

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Band: 97 (1989)

Artikel: Les institutions délibérantes lausannoises au Moyen Age : plaid général, cour séculière, Etats
Autor: Tappy, Denis
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-71341>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 07.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les institutions délibérantes lausannoises au Moyen Age: Plaid général, cour séculière, Etats

DENIS TAPPY

A la fin du Moyen Age, de nombreuses principautés européennes virent l'apparition et l'épanouissement d'institutions parlementaires ou délibérantes, qui prirent en particulier la forme d'assemblées d'Etats¹. Lausanne ne fait pas exception sur ce point et, à l'instar du Pays de Vaud ou d'autres provinces voisines², elle connut sous le régime épiscopal des réunions d'ecclésiastiques, de nobles et de bourgeois pouvant être rattachées plus ou moins étroitement à ce mouvement. Ces institutions n'ont pas manqué de retenir l'attention de nombreux historiens, cela dès le XVIII^e siècle³. Ces auteurs n'ont cependant pas toujours distingué avec la

¹ Sur le mouvement parlementaire en général, cf. notamment les synthèses récentes de B. GUÉNÉE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles, les Etats*, 3^e éd., Paris 1987, p. 245 ss.; W. P. BLOCKMANS, *A typology of representative institutions in late medieval Europe*, *Journal of medieval history* 1978, p. 189 ss.; A. MARONGIU, *Pré-parlements, parlements, Etats, assemblées d'Etats*, *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 1979, p. 631 ss., etc.

² Sur les Etats de Vaud et les assemblées délibérantes des régions voisines, cf. notre ouvrage *Les Etats de Vaud*, thèse droit Lausanne 1988, aussi parue dans la *Bibliothèque historique vaudoise* (ci-après *BHV*) 91.

³ Cf. notamment D. DE THUREY, *Mémoire concernant la manière dont les loix se faisoient anciennement à Lausanne*, inédit, Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne, manuscrit F 1103, vol. II, p. 264 ss.; *Notes sur l'ancienne et moderne législation de la ville de Lausanne ... faites par Monsieur l'ancien Boursier Secrétaire en l'année 1775*, éd. L. von Salis in *Zeitschrift für schweizerisches Recht, Neue Folge* (ci-après *ZSR N. F.*) 21 (1902), p. 208 ss. et [L. A. DE CONSTANT-REBECQUE], *Pièces servant à l'histoire de la ville impériale de Lausanne*, Lausanne 1795 (repris par L. BLANCHET, *Lausanne dès les temps anciens*, Lausanne 1864, p. 35 ss.). Parmi les auteurs modernes qui se sont penchés sur l'une ou l'autre des institutions délibérantes lausannoises, il faut citer surtout M. REYMOND, *Le développement de l'organisation municipale à Lausanne*, *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions*

netteté souhaitable plusieurs types d'assemblées qu'il convient selon nous de considérer séparément.

Le plaïd général⁴ réunissait normalement tous les clercs, nobles, citoyens, bourgeois et habitants de Lausanne ainsi que des paroisses avoisinantes. D'après un document du XIII^e siècle, il était convoqué deux fois par an, au printemps et à la Saint-Gall (16 octobre)⁵. Au siècle suivant il n'y avait cependant plus qu'une réunion annuelle, les premiers jours de mai⁶. Héritière du tribunal présidé par l'évêque comme seigneur immuniste et peut-être des plaïds comtaux rodolphiens⁷, cette assemblée est attestée dans les sources dès le milieu du XII^e siècle⁸ et on en connaît plusieurs mentions aux XIII^e et XIV^e siècles⁹. Dotée de fonctions avant tout

des anciens pays bourguignons, comtois et romands (ci-après *MHDB*) 1937, p. 95 ss.; J.-P. BAUD, *Le Plaïd Général de Lausanne de 1368, essai sur l'histoire du droit et des institutions de Lausanne au XIV^e siècle*, thèse droit Lausanne 1949 (*BHV* 10); D. ANEX-CABANIS, *Le Plaïd Général de Lausanne et son commentaire: bilan et perspective*, *Revue historique vaudoise* (ci-après *RHV*) 1980, p. 7 ss. et J.-FR. POUURET, *Le rôle des plaïds généraux dans la formation, la transmission et l'enregistrement des coutumes d'après les sources romandes du Moyen Age*, *MHDB* 1983, p. 177 ss.

⁴ Conformément à la solution proposée par POUURET, *MHDB* 1983, p. 177 n. 2, nous utiliserons ci-après l'orthographe moderne *plaïd* pour désigner l'institution elle-même tout en conservant celle, traditionnelle, de *Plaïct* à propos du texte adopté par l'assemblée tenue le 3 mai 1368 à Lausanne.

⁵ Archives cantonales vaudoises (ci-après ACV) C IV 71, avril 1262 (l'évêque Jean de Cossonay approuve la vente par Jean Boveer à Pierre Gascon d'un chesal, sis au bourg, qui meut de la mense épiscopale *sub annuo censu decem et octo denariorum lausannensium quorum medietas nobis reddi debet annuatim mense mai in placito generali et alia medietas in alio placito generali statuto in nundinis Sancti Galli*). Nous verrons plus loin que le commentateur du Plaïct général évoque lui aussi des réunions du plaïd tenues autrefois en automne, à la Saint-Gall.

⁶ Plaïct général de Lausanne de 1368 (ci-après PGL), in *Source du droit suisse* (ci-après *SDS*) Vd B I n^o 190 p. 219 ss., art. 18. Cet article indique d'ailleurs que le plaïd ne se tient que s'il plaît à l'évêque (*si domino placuerit*), ce qui pourrait indiquer qu'il n'était plus réuni régulièrement.

⁷ Cf. BAUD, *Plaïct Général*, p. 58 s. et ANEX-CABANIS, *RHV* 1980, p. 9. POUURET, *MHDB* 1983, p. 179, estime douteux, pour des motifs à notre avis convaincants, que le plaïd général de Lausanne puisse être issu des plaïds comtaux. Sur les autres localités romandes ayant conservé un plaïd général jusqu'au Bas Moyen Age, cf. notamment POUURET, *MHDB* 1983, p. 179 ss. et les références citées.

⁸ Franchises de saint Amédée, art. 15 (*SDS* Vd B I n^o 188 p. 218).

⁹ Nous n'en connaissons personnellement que cinq mentions entre la rédaction des franchises de saint Amédée et celle du Plaïct de 1368, cf. *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande* (ci-après *MDR*) 3/III

judiciaires, elle jouait aussi un rôle important dans la conservation et la transmission de la coutume et devait en principe approuver toute innovation à cet égard¹⁰. Elle procédait en outre, le quatrième jour de sa session annuelle, à la reconnaissance des pâturages et chemins publics¹¹.

Encore parfois convoqué au XIV^e siècle, le plaid général de Lausanne est par la suite tombé en désuétude. Il est difficile de déterminer l'époque de sa disparition, qui a donné lieu à des spéculations divergentes de plusieurs auteurs¹². Le problème est d'autant plus délicat que la principale source de renseignements à cet égard, soit le commentaire du *Plaict* de 1368 dû en partie au moins à Jean de May, paraît lui-même contradictoire sur plusieurs points. Après avoir défini le plaid général comme une juridiction temporelle appartenant à l'évêque, le commentateur indique en effet qu'autrefois cette assemblée était réunie chaque année à la Saint-Gall et procédait à l'inspection des routes et pâquis communs, de telle sorte que l'on puisse faire exécuter les réparations nécessaires et ordonner la destruction des constructions empiétant sur le domaine public; mais, ajoute-t-il, cet usage s'est perdu depuis que Perrod Mayor, avoué sous l'épiscopat d'Aymon de Cossonay (1355-1375), a présidé le plaid général et il n'a pas été repris par ses successeurs; c'est pourquoi la coutume d'inspecter les

n° 888 p. 709, ao 1239; ACV CIV 71, ao 1262, cité n. 5 ci-dessus; ACV Ab 8 p. 80, ao 1321 (*recepit [baillivus Lausanne] pro placito generali quod tenetur ibidem mense maii per tres dies ...*); SDS Vd B I n° 235 p. 444, ao 1352 et MDR VII n° 50 p. 159 ss., ao 1357, mais il doit en exister d'autres.

¹⁰ Cf. PGL, art. 25 et 68 et POUURET, *MHDB* 1983, p. 188 ss.

¹¹ PGL, art. 18.

¹² Selon BAUD, *Plaict Général*, p. 63 s., le plaid général serait entré en décadence dès la seconde moitié du XIV^e siècle; il aurait bien subsisté, après 1368, mais seulement sous la forme d'un tribunal présidé par l'avoué, sans plus avoir le caractère d'une assemblée populaire ni exercer de fonctions législatives. Pour ANEX-CABANIS, *RHV* 1980, p. 9 et 21, la permanence du plaid général serait attestée par de nombreux documents allant «jusqu'au XIV^e siècle, voire au début du XV^e siècle»; il serait toutefois par ailleurs certain qu'au moment où écrivait le commentateur «anonyme», il n'avait plus de sessions régulières. POUURET, *MHDB* 1983, p. 197 n. 7, estime au contraire que cette assemblée a dû subsister «au moins jusqu'à l'époque de la rédaction du commentaire, c'est-à-dire entre 1430 et 1450»; il reconnaît cependant que les déclarations du commentateur à ce sujet contiennent certaines contradictions, qu'il attribue à une confusion progressive entre le plaid général et la cour séculière.

pâturages et chemins lors du plaid général et même de le réunir à la Saint-Gall, comme cela devait se faire anciennement, a été abandonnée¹³. Plus loin cependant, le commentateur décrit minutieusement la manière d'opérer l'inspection en question¹⁴, sans que rien dans ce passage ne suggère qu'il s'agirait d'une procédure révolue. En outre, il traite abondamment, là aussi comme de règles encore en vigueur, de la procédure à suivre lors des actions portées devant le plaid général¹⁵ ainsi que des fonctions d'avoué de ce dernier¹⁶ et il rapporte même un procès jugé en cette qualité par Peronet Regnye, probablement vers 1390¹⁷. Enfin, il rappelle les compétences législatives de cette assemblée, sans toujours bien les distinguer, il est vrai, de celles de la cour séculière¹⁸.

Il est difficile de concilier ces données. On peut certes penser que les contradictions du commentaire reflètent simplement diverses étapes de son élaboration, puisqu'il paraît probable que cet ouvrage comporte des éléments dus à plusieurs auteurs d'époques différentes¹⁹, ou encore que le commentateur a mentionné pour information les règles autrefois en vigueur²⁰. Il est également possible de soutenir que seule la reconnaissance des pâturages et chemins publics ait été abandonnée, les réunions annuelles s'étant pour le surplus maintenues au moins pendant le premier tiers du XV^e siècle²¹. Nous sommes personnellement frappé par le fait que les propos du commentateur font clairement état d'une renonciation à la tenue même du plaid général, mais ne concernent que celui

¹³ Commentaire «anonyme» du Plaict général de Lausanne (ci-après CPGL), in *SDS Vd B I* n° 192 p. 239 ss., VIII.

¹⁴ CPGL XI à XIII.

¹⁵ CPGL IX et LXI.

¹⁶ CPGL VI et VII.

¹⁷ CPGL IX. Peronet Regnye doit sans doute être identifié avec Peronet Cagny qui, selon un autre passage du commentaire (CPGL VIII), fut avoué du plaid général sous l'épiscopat de Guy de Prangins (1375-1394). Pour une datation approximative du procès en question, cf. P. GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure devant les cours laïques du Pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII^e-XVI^e siècle)*, thèse droit Lausanne 1972 (*BHV* 45), p. 66 n. 264.

¹⁸ CPGL LXIII et CXXIX.

¹⁹ Cf. FR. FOREL ET FR. DE GINGINS-LA SARRA, *Recueil de chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne, introduction*, *MDR VII* p. XXV.

²⁰ Cf. BAUD, *Plaict Général*, p. 53 et ANEX-CABANIS, *RHV* 1980, p. 20 ss.

²¹ Cf. POUDRET, *MHDB* 1983, p. 179 n. 7.

d'automne et non celui de printemps. On pourrait imaginer que l'usage perdu sous l'épiscopat d'Aymon de Cossonay ait été celui de convoquer une deuxième assemblée annuelle, à la Saint-Gall. La reconnaissance des routes et pâquis communs aurait dès lors été transférée à la fin de la session de mai et, sous cette forme, aurait persisté jusqu'à l'époque de la rédaction du commentaire²².

Quoi qu'il en soit, il est en tout cas certain que le plaid général de Lausanne a encore fonctionné comme tribunal à la fin du XIV^e siècle. Preuve en soit notamment le procès rapporté par le commentateur²³. Un autre procès soumis en 1396 au plaid général, présidé par Aymonet Bionens, avoué de l'évêque Guillaume de Menthonay (1394-1406), nous permet de vérifier l'exactitude de plusieurs des renseignements que donne ce dernier au sujet de la procédure à suivre devant cette autorité : délais d'assignation extrêmement abrégés, instance se déroulant sur trois jours au total (soit du 1^{er} au 3 mai 1396) et session du tribunal *in domo que fuit quondam Johanne Mastini Lausanne sitam in burgo Lausanne, in quo solitum est placitum predictum teneri*²⁴. Nous admettons donc volontiers que cette institution, restreinte à ses fonctions judiciaires, a pu subsister jusqu'au milieu du XV^e siècle, voire plus longtemps encore²⁵. Tout porte à croire en revanche qu'il ne réunissait plus l'ensemble de la population de Lausanne²⁶.

²² A l'appui de cette hypothèse, on relèvera que l'adjonction d'une quatrième journée au plaid général de mai, consacrée à l'inspection des routes et des pâquis communs, paraît bien être relativement récente : cf. BAUD, *Plaid Général*, p. 61. On doit cependant concéder que le commentateur semble bien déclarer que l'usage d'inspecter les pâturages et chemins publics a été entièrement abandonné, et non seulement déplacé à la session de printemps. Il faudrait en tout cas admettre qu'un tel transfert a eu lieu avant la rédaction du *Plaid* de 1368, et même avant le 31 juillet 1357, puisqu'un document de cette date mentionne déjà l'existence d'un plaid annuel unique (*MDR VII n° 50 p. 161*).

²³ Cf. n. 17 ci-dessus.

²⁴ Le procès-verbal de cette procédure, conservé aux Archives cantonales vaudoises (ACV C IV 63), sera prochainement publié et commenté par M. le professeur Poudret (*Un procès devant l'avoué du plaid général de Lausanne en mai 1396*, à paraître in *Mélanges J. Metman, MHDB 1988*).

²⁵ Le fait que nous ne connaissions à ce jour aucune preuve documentaire de la persistance du plaid général au XV^e siècle ne constitue à notre avis pas un indice du contraire, car la procédure devant cette juridiction était en principe orale et la rédaction d'un acte écrit, tel celui mentionné à la note précédente, devait demeurer exceptionnelle.

²⁶ Cf. dans ce sens BAUD, *Plaid Général*, p. 64.

Contrairement à plusieurs auteurs, nous ne pensons pas que le plaid général puisse être considéré comme une «préfiguration de cette variante des Etats provinciaux que seront les Etats de Vaud ou l'assemblée des trois ordres dans le temporel du diocèse de Lausanne»²⁷. Certes, il peut y faire penser par sa composition tripartite et par ses compétences en matière législative. Là s'arrête cependant toute analogie. En particulier, le plaid général de Lausanne n'a jamais eu aucune des attributions fiscales et administratives qui constituaient, sinon la raison d'être, du moins la principale activité des institutions parlementaires médiévales. En outre, bien qu'impliquant aussi une participation des trois ordres, sa composition était différente dans la mesure où il réunissait (en tout cas à l'origine) la totalité ou la plus grande partie des habitants, qui y assistaient pour leur propre compte, alors que les assemblées d'Etats ont toujours impliqué une représentation du tiers, et parfois des ecclésiastiques et des nobles, par le biais de délégués désignés par élection ou autrement. Enfin, il convient de relever que le plaid général de Lausanne apparaît comme une survivance du Haut Moyen Age, largement archaïsante et sans doute sur son déclin dès le milieu du XIV^e siècle. Au contraire, dans nos régions les assemblées d'Etats sont en général apparues vers cette époque pour s'épanouir au siècle suivant seulement. Il s'agit donc d'institutions diamétralement opposées dans leurs évolutions chronologiques.

La cour séculière (*curia secularis, magna curia secularis*) de Lausanne était le tribunal de l'évêque comme seigneur temporel. A l'origine, ce prélat y siégeait sans doute personnellement, mais à partir du XIV^e siècle il s'y fit généralement représenter par le bailli, par le lieutenant de ce dernier ou par le commissaire des appellations²⁸. La cour séculière comprenait des chanoines, des nobles

²⁷ ANEX-CABANIS, *RHV* 1980, p. 9. Dans le même sens (assimilation du plaid général à des Etats), cf. aussi B. VAN MUYDEN, *Lausanne à travers les âges, aperçu historique*, Lausanne 1906, p. 15 s.; M. REYMOND, *Les dignitaires de l'église Notre-Dame de Lausanne jusqu'en 1536*, *MDR* 2/VIII (1912), p. 131; H. VUILLEUMIER, *Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, I, Lausanne 1927, p. 4; J. SCHWEIZER, *Le cardinal Louis de La Palud et son procès pour la possession du siège épiscopal de Lausanne*, Paris 1929, p. 17 s., etc.

²⁸ Cf. BAUD, *Plaid Général*, p. 133 s.

ainsi que des citoyens et bourgeois²⁹. Présidée par le bailli, elle connaissait en première instance des causes criminelles et de certains litiges civils, en particulier les procès réels immobiliers et ceux auxquels des *cives* étaient parties³⁰. Elle était en outre autorité de recours contre les sentences rendues par les officiers de justice inférieurs (maire, sautier et sénéchal)³¹. Présidée par le commissaire des appellations, elle connaissait en seconde instance des jugements du bailli de Lausanne³².

La composition tripartite de la cour séculière remonte apparemment à une époque très ancienne: en 1225 déjà, lors d'un procès opposant le sire de Belmont au chapitre de Lausanne, dans lequel le demandeur prétendait récuser les chanoines qui siégeaient (avec plusieurs nobles et bourgeois) aux côtés de l'évêque, le défendeur, représenté par son prévôt, fit valoir que *curia episcopi facta erat de canonicibus et militibus et burgensibus et ipsi interesse debebant iudiciis et consiliis*³³. Dans les faits, la présence des trois ordres n'est toutefois pas constamment attestée: pour le XIV^e siècle, nous avons connaissance de plusieurs jugements rendus par une cour composée d'un ou deux d'entre eux seulement et cela devient apparemment la règle au siècle suivant³⁴. Nous connaissons mal au surplus le nombre (qui était sans doute variable) et le mode de désignation des

²⁹ PGL, art. 64.

³⁰ Cf. GALLONE, *Organisation judiciaire*, p. 56 et 106.

³¹ PGL, art. 83.

³² La composition du tribunal du commissaire des appellations n'est pas absolument claire. Nous pensons qu'il s'agissait également de la cour séculière, peut-être formée d'assesseurs différents, nous fondant en cela notamment sur la définition donnée par le commentateur du Plaict général: *curia vero secularis est curia ballivi Lausanne et iudicis domini episcopi superioris dicti ballivi* (CPGL LX). Dans le même sens, cf. GALLONE, *Organisation judiciaire*, p. 55 n. 198 et J.-FR. POUURET, *Action de spoliation et procédure lausannoise au XV^e siècle*, Mélanges Tisset, Montpellier 1970, p. 360 s.; contra, REYMOND, *Dignitaires*, p. 104.

³³ MDR 3/III n° 720 p. 582. Aux XII^e et XIII^e siècles, le conseil dont l'évêque s'entourait pour toutes ses décisions importantes, aussi bien judiciaires que politiques, et dont la cour séculière est sans doute issue, comprenait régulièrement des ecclésiastiques, des nobles et des citoyens et bourgeois: cf. M. CHAPUIS, *Recherches sur les institutions politiques du Pays de Vaud du XI^e au XIII^e siècle*, thèse Lausanne 1940 (BHV 2), p. 160 ss.

³⁴ Cf. BAUD, *Plaict Général*, p. 137 et GALLONE, *Organisation judiciaire*, p. 76 s.

assesseurs³⁵. Ce n'étaient pas forcément des représentants élus, du moins à l'origine, mais le bailli ou le commissaire des appellations les choisissaient peut-être eux-mêmes parmi les meilleurs connaisseurs de la coutume.

Le concours des trois ordres à l'administration de la justice n'est pas une particularité lausannoise. Il se rencontre aussi dans d'autres régions de Suisse romande, par exemple à Genève, où un accord de 1288 précise que les sentences civiles doivent être rendues *de consilio civium et ... si opus est in arduis causis, bene debent dicte sententie ad consilium duorum vel trium vel quatuor civium et duorum canonicorum Gebennensis et duorum nobilium hominum ecclesie Gebennensis*³⁶, ainsi qu'à Neuchâtel³⁷. Les autorités ne constituaient pas pour autant des assemblées d'Etats, dont elles n'avaient ni le caractère représentatif ni les attributions habituelles.

La cour séculière de Lausanne n'avait cependant pas que des fonctions judiciaires, mais elle disposait aussi d'importantes compétences législatives. Si l'on s'en tient à la lettre des franchises de Lausanne, son rôle à cet égard semble certes avoir été limité à la publication des modifications et adjonctions à la coutume décidées par l'assemblée du plaid général³⁸. Il se peut cependant que cette

³⁵ Selon le commentateur (CPGL LXII), l'ordre ecclésiastique était représenté par le prévôt du chapitre ou son procureur, deux chanoines au moins, le procureur des célébrants et clercs du chœur de la cathédrale et deux desdits célébrants et clercs au moins. Il est peu probable toutefois que la présence de ces dignitaires ait été nécessaire même pour les sessions purement judiciaires de la cour séculière. Le troisième ordre était représenté au XVI^e siècle par un nombre variable de conseillers ou rière-conseillers désignés, selon un tournus, par les autorités municipales: cf. *SDS* Vd B I n^o 272 p. 481, ao 1514; *MDR* VII n^o 103 p. 738, ao 1520 et p. 741, ao 1529, etc. Nous ignorons ce qu'il en était auparavant, encore que nous connaissions plusieurs décisions du conseil de ville nommant une délégation ad hoc pour assister à la torture d'un accusé: cf. *MDR* XXXV p. 215, ao 1483; *MDR* VII n^o 103 p. 735 s., ao 1490 et p. 737, ao 1500, etc. Enfin, nous manquons presque totalement de renseignements au sujet de la représentation du deuxième ordre. Des nobles figuraient cependant fréquemment parmi les assesseurs élus par la ville.

³⁶ *SDS* Genève I, n^o 29 p. 45. Cette règle est reprise dans les franchises d'Adhémar Fabri de 1387, art. 1^{er} (*SDS* Genève I, n^o 102 p. 194).

³⁷ Cf. D. FAVARGER, *La procédure législative à Neuchâtel sous l'ancien régime (XVII^e et XVIII^e siècles)*, *MHDB* 1972, p. 64 ss. et M. DE TRIBOLET, *Audiences générales, Etats et Trois Etats durant la seconde moitié du XV^e siècle*, *Musée neuchâtelois* 1981, p. 3 ss.

³⁸ PGL, art. 25 et 68.

règle ait été en fait déjà partiellement dépassée en 1368. Une autre disposition du Plaict général interdit en effet à la cour séculière d'innover sans réunir en son sein des membres des trois ordres³⁹. *A contrario*, elle paraît donc autorisée à le faire à condition d'avoir une composition adéquate. On relèvera aussi qu'en 1357, l'évêque Aymon de Cossonay (1355-1375) s'était entouré de la cour séculière, et non du plaic général, pour approuver deux points de droit coutumier⁴⁰. Il est vrai qu'il s'agissait de confirmer des usages établis depuis longtemps et non d'introduire des solutions nouvelles.

Quoi qu'il en soit, les attributions du plaic général en matière de législation semblent bien être tombées en désuétude dans la seconde moitié du XIV^e siècle. Nous n'avons plus trace de normes juridiques décrétées par cette assemblée après 1368. En revanche, la cour séculière devient dès cette époque l'organe législatif ordinaire à Lausanne. En 1389 déjà, elle complète les dispositions du Plaict général de 1368 au sujet des bouchers par une ordonnance sur le poids et le prix de la viande⁴¹. En 1398, elle interdit l'importation de vin étranger aux terres épiscopales et fixe le quartier de résidence des prostituées⁴². Dès cette date, nous connaissons un grand nombre d'ordonnances rendues par cette institution, en particulier en matière économique, administrative et judiciaire.

Lorsqu'elle était réunie pour légiférer, la cour séculière avait une représentativité plus large que lors de ses séances habituelles. D'abord, elle devait impérativement comprendre des représentants des trois ordres. Le commentateur du Plaict général est à cet égard formel: si la cour séculière statue sans convocation de ces derniers, les ordonnances qu'elle pourrait édicter seront absolument

³⁹ PGL, art. 64.

⁴⁰ MDR VII n° 50 p. 159 ss.

⁴¹ SDS Vd B I n° 337, p. 565 s.

⁴² SDS Vd B I n° 338, p. 567 ss. En 1485, le conseil de ville de Lausanne décida que les prostituées devaient être renvoyées *ad locum determinatum secundum tenorem Placiti generalis* (MDR XXXV p. 217 n. 1), alors que cette question n'est pas réglée par le Plaict de 1368 mais seulement par l'ordonnance de 1398 précitée. Il semble donc qu'au XV^e siècle une ordonnance de la cour séculière était formellement assimilée à une décision votée par le plaic général. Cf. aussi SDS Vd B I n° 191 p. 238, XV^e siècle (vote par la cour séculière élargie de trois articles «pour valoir addition au Plaict général»).

nulles⁴³. Nous avons vu au contraire que la composition tripartite prévue par l'article 64 du Plaict général était dans les faits rarement respectée s'agissant de décisions purement judiciaires⁴⁴. En outre, la réunion de la cour séculière comme autorité législative devait être précédée de publications par criées publiques invitant tous les Lausannois intéressés à y participer⁴⁵. La comparution n'était cependant pas obligatoire et, cette formalité observée, l'évêque ou son bailli⁴⁶ pouvait valablement légiférer avec le concours des personnes présentes⁴⁷. Le préambule des ordonnances décrétées par la cour séculière mentionne fréquemment, sans autre précision, la présence d'une grande foule ou même de toute la communauté de Lausanne⁴⁸. Il s'agit toutefois probablement d'une clause de style et il est difficile de discerner la réalité qu'elle recouvre. En pratique, les personnes véritablement consultées devaient constituer un groupe relativement restreint, comprenant quelques chanoines et membres du clergé de Lausanne⁴⁹, les principaux officiers épisco-

⁴³ CPGL LXII.

⁴⁴ Cf. p. 7 ci-dessus. Il est difficile de dire si l'exigence d'une composition tripartite, telle qu'elle figure à l'article 64 du Plaict général de 1368, n'a jamais concerné que les attributions législatives de la cour séculière, comme l'admet GALLONE, *Organisation judiciaire*, p. 76 s., ou si elle était à l'origine générale. Personnellement, nous inclinons plutôt vers cette seconde solution.

⁴⁵ CPGL LXIII. Cf. aussi *SDS Vd B I* n° 338 p. 567, ao 1398; *SDS Vd B I* n° 339 p. 570, ao 1403, etc. Relevons que, selon un arbitrage de 1431 cité par CONSTANT-REBECQUE, *Pièces*, p. 7 s., les ordonnances de la cour séculière s'appliquaient à tous les sujets du ressort, alors même que seuls les Lausannois avaient participé à leur élaboration, *quia prefatus d. episcopus, capitulumque, nobiles, cives et burgenses Lausanne predicti, qui Tres Status sunt et unanimiter fecerunt editum, statuta et ordinationes predictas, sunt caput communitatis et ressorti dicte civitatis Lausanne, quod caput potest et consuevit talia facere nomine suo et totius communitatis Lausanne et ressorti predicti nominibus per tanti temporis spatium quod contrarii hominis memoria non existit ...*

⁴⁶ Alors qu'il n'assistait en pratique plus aux séances judiciaires de la cour séculière, l'évêque présidait encore fréquemment en personne cette dernière lorsqu'il s'agissait de promulguer une ordonnance: cf. *SDS Vd B I* n° 307 p. 525, ao 1426; *SDS Vd B I* n° 191 p. 238, ao 1406-1431, etc. Cependant, il se déchargeait parfois aussi de cette tâche sur son bailli: cf. *SDS Vd B I* n° 341 p. 572, ao 1408; *SDS Vd B I* n° 309 p. 529, ao 1454, etc.

⁴⁷ CPGL LXIII.

⁴⁸ Cf. *SDS Vd B I* n° 307 p. 526, ao 1426; *SDS Vd B I* n° 347 p. 581, ao 1502, etc.

⁴⁹ Il est probable que l'énumération des dignitaires ecclésiastiques participant à la cour séculière que donne le commentateur, rapportée à la n. 35 ci-dessus, concernait les assemblées à caractère législatif uniquement.

paux et divers notables de la ville, notamment les autorités municipales ou une délégation de celles-ci. Les simples citoyens ou bourgeois qui jugeaient à propos d'assister à la séance n'avaient en revanche vraisemblablement pas un rôle actif, se bornant tout au plus à entériner les décisions prises.

Lorsque la cour séculière fonctionnait comme tribunal, elle prenait en principe ses décisions à l'unanimité, sous réserve des règles particulières destinées à mettre fin à une *discordia* éventuelle⁵⁰. Nous ignorons de quelle manière elle délibérait dans l'exercice de ses fonctions législatives. Lorsqu'ils évoquent cette question, les préambules des ordonnances indiquent toujours qu'elle a statué d'un commun accord, sans opposition aucune⁵¹. Cette convergence systématique de toutes les opinions paraît cependant surprenante, surtout si l'on pense qu'en théorie en tout cas chaque habitant de Lausanne était autorisé à s'exprimer. Il n'est toutefois guère probable qu'une simple majorité ait été suffisante pour légiférer. Peut-être, selon un système fréquent au Moyen Âge, attendait-on qu'un large consensus se dessine, la minorité étant pratiquement tenue de se rallier à l'opinion dominante. Une fois adoptée, les ordonnances de la cour séculière étaient promulguées au nom de l'évêque par criées publiques aux emplacements accoutumés⁵².

L'activité de la cour séculière élargie ne se bornait pas à l'exercice de ses attributions législatives. Selon une disposition du Plaict de 1368⁵³ qui codifie sans doute une coutume antérieure⁵⁴, elle devait aussi consentir à la frappe de la monnaie épiscopale, ce qui, d'après le commentateur, l'autorisait également à débattre du poids

⁵⁰ Cf. notamment BAUD, *Plaict Général*, p. 136 et GALLONE, *Organisation judiciaire*, p. 80 ss.

⁵¹ Cf. *SDS Vd B I* n° 337 p. 565, ao 1389; *SDS Vd B I* n° 268 p. 472, ao 1404, etc.

⁵² CPGL LXIII. Cf. aussi *MDR VII* n° 89 p. 586 s., ao 1455; *SDS Vd B I* n° 347 p. 581, ao 1502, etc.

⁵³ PGL, art. 65.

⁵⁴ La coutume de consulter les trois ordres en matière monétaire devait être très ancienne puisqu'en 1235 Conon d'Estavayer relève, sur un ton de reproche, que quelques décennies plus tôt l'évêque Roger de Vicopisano avait concédé au sire de Neuchâtel le droit de battre monnaie *quamvis contradicente capitulo, et baronibus, et burgensibus* (*MDR 3/III* p. 42).

et du titre de celle-ci⁵⁵. Cette question donnera d'ailleurs lieu à de violents conflits entre les Lausannois et leurs évêques⁵⁶. La cour séculière élargie prenait en outre des décisions de portée générale comme l'aliénation de biens-fonds communs⁵⁷, l'élection de commissaires aux fortifications⁵⁸, le vote d'impôts directs ou indirects⁵⁹, ou encore la fixation des bans de vendange⁶⁰, et elle recevait le serment de divers officiers épiscopaux⁶¹. Enfin, selon une décision du conseil de ville de Lausanne du 1^{er} mars 1478, elle était compétente pour interpréter, apparemment en dehors de toute procédure judiciaire, les points obscurs du Plaict général⁶².

Ainsi, à Lausanne au Moyen Age le terme de cour séculière désignait deux institutions nettement distinctes par leurs modes de convocation, leur composition et leurs attributions respectives, même si l'une (l'assemblée législative) constituait à l'origine un simple élargissement de l'autre (l'autorité judiciaire)⁶³. Aux XV^e et XVI^e siècles, la première fait figure d'héritière du plaic général, dont elle a en quelque sorte repris les compétences en matière de détermination et de modification de la coutume⁶⁴. A plus d'un titre

⁵⁵ CPGL IV et CXX.

⁵⁶ Cf. D. ANEX-CABANIS, *La vie économique à Lausanne au Moyen Age*, BHV 62, Lausanne 1978, p. 84 ss.

⁵⁷ Cf. SDS Vd B I n^o 303 p. 518, ao 1369.

⁵⁸ Cf. Archives de la ville de Lausanne (ci-après AVL), Corps de Ville A 129, ao 1422 et A 155, ao 1474.

⁵⁹ Cf. AVL Chavannes E 5 fo 285 vo, ao 1475 (*de ... consensu Trium Statuum dicte civitatis et ville Lausanne fuit facta impositio obolorum, videlicet quod quicumque vinum in dicta civitati ... ad sextarium seu « au groz » [vendit] tenetur ... ad utilitatem ipsius communitatis Lausanne pro singulo modo tres solidos ... et quicumque vinum ad tabernam solvere teneretur dicte communitati pro singulo poto vini unum obolum*) et fo 186, ao 1486 (*fuert per Tres Status dictarum civitatis et ville Lausanne factum et ordinatum quoddam gietum recuperandum et exigendum a quolibet Lausanne residenti iuxta et secundum qualitatem et quantitatem bonorum suorum*).

⁶⁰ Cf. SDS Vd B I n^o 505 p. 718 s., ao 1480.

⁶¹ Cf. SDS Vd B I n^o 254 p. 456 ss., ao 1378 (bailli); MDR XXXV p. 197, ao 1469 (juge des appellations), etc.

⁶² SDS Vd B I p. 351 n^o 194.

⁶³ Cf. BAUD, *Plaict Général*, p. 141.

⁶⁴ Cf. notamment D. ANEX-CABANIS, *Le Moyen Age lausannois, politique et institutions*, in *Histoire de Lausanne* sous la direction de J.-Ch. Biaudet, Toulouse et Lausanne 1982, p. 105. Nous hésitons pourtant à voir dans la cour séculière élargie une sorte de plaic général extraordinaire, car les cercles des personnes autorisées

elle s'apparente à une assemblée d'Etats et nos sources la qualifient d'ailleurs fréquemment, à partir de l'épiscopat de Guillaume de Challant (1406-1431), de *Tres Status civitatis Lausanne*⁶⁵, par référence à sa composition, mais peut-être aussi pour la distinguer de son homologue judiciaire⁶⁶. Effectivement, rien n'empêche d'y voir une institution de type parlementaire, à condition de ne pas méconnaître ses particularités: d'abord, au contraire de la plupart des assemblées d'Etats, la cour séculière élargie ne s'étendait pas à la principauté épiscopale entière, mais seulement à la ville de Lausanne. Ensuite, elle n'avait pas toutes les compétences traditionnelles des institutions parlementaires; elle n'est notamment guère intervenue dans la défense des libertés et privilèges des sujets de l'évêque, ce rôle étant assumé principalement par les autorités municipales lausannoises. Enfin, elle est toujours restée, au moins en théorie, une assemblée populaire, à laquelle tout intéressé était libre de participer, et non une réunion de délégués. Par ce dernier trait, elle demeurerait au fond plus proche de l'ancien plaid général que d'une véritable assemblée d'Etats.

à participer à ces deux assemblées n'étaient pas les mêmes; alors que les convocations à la seconde s'adressaient, outre aux Lausannois proprement dits, aux habitants des paroisses environnantes de Lutry, Belmont, Pully, Ecublens, Crissier, Prilly et Saint-Germain, sur le territoire de la commune actuelle de Bussigny (CPGL VIII), la première se limitait au contraire strictement aux bannières de la cité et de la ville inférieure de Lausanne, cf. *SDS Vd B I* n° 307 p. 526, ao 1426; *MDR VII* n° 89 p. 582, ao 1455, etc., et BAUD, *Plaict Général*, p. 141. Il était d'ailleurs douteux que la cour séculière puisse siéger en dehors des limites précitées puisqu'en 1481 sa réunion à Ouchy provoqua une *magna altercatio* entre les coutumiers convoqués et une protestation solennelle du syndic Janin Loys (AVL, Corps de Ville, A 162).

⁶⁵ Cf. *SDS Vd B I* n° 191 p. 238, ao 1406-1431; *SDS Vd B I* n° 270 p. 476, ao 1430, etc. Contrairement à ce qu'a affirmé A. TALLONE, *Les Etats de Vaud et la maison de Savoie*, *Revue d'histoire suisse* 1935, p. 250, les termes Trois Etats n'apparaissent pas avant le XV^e siècle dans les sources relatives aux terres épiscopales, exception faite des franchises de Villette de 1283 qui ne nous ont toutefois été conservées que par une copie tardive et sur l'authenticité desquelles il faut émettre les plus sérieux doutes, cf. notre ouvrage cité à la n. 2 ci-dessus, p. 66 s.

⁶⁶ REYMOND, *MHDB* 1937, p. 97, semble vouloir distinguer terminologiquement entre la cour séculière (autorité exclusivement judiciaire) et la grande cour séculière (autorité politique et législative). Cette distinction ne correspond cependant pas aux sources médiévales, qui appellent indifféremment *curia secularis* ou *magna curia secularis* ces deux institutions. En revanche, les termes *Tres Status*, lorsqu'ils sont utilisés, désignent toujours une assemblée à caractère politique.

Il nous reste à traiter des Etats de l'Evêché de Lausanne. Cette institution, qui réunissait des représentants de toutes les terres épiscopales, est d'apparition relativement tardive: à notre connaissance, elle est mentionnée pour la première fois expressément en 1478, année où la communauté de Cully-Villette envoie à deux reprises, le 12 mai puis le 14 juin, ses gouverneurs à Lausanne, *quodie tenuit r. d. noster [episcopus] Tres Status*⁶⁷. Antérieurement, certains documents font déjà mention de réunions de représentants de diverses villes et châtelainies dépendant temporellement de l'évêque, notamment en 1462⁶⁸ et le 17 mai 1469⁶⁹, mais sans leur donner le nom d'Etats. Par la suite, nous connaissons encore des assemblées les 1^{er} 70 et 13 juin 1479⁷¹, du 6 au 12 mai 1482⁷², les 25 et 26 mai 1483⁷³, du 8 au 10 octobre 1518⁷⁴ et enfin le 6 juillet 1526⁷⁵.

⁶⁷ *Parlamento Sabauda* (ci-après *PS*) XII p. 418 n^{os} 6960 et 6961. La date du 15 mai 1478, indiquée dans cette collection pour la première de ces deux réunions, est erronée.

⁶⁸ Cf. AVL, Corps de Ville, A 143, 22 juin 1462 (serment de respecter les franchises prêté, après la mort de Georges de Saluces, par des représentants du chapitre en présence de divers Lausannois et de délégués de Lutry, Cully-Villette, Saint-Saphorin - Glérolles, Lucens, Villarzel, Avenches et Bulle) et A 144, 18 juillet 1462 (serment du nouvel évêque Guillaume de Varax prêté en présence de divers Lausannois et de délégués de Lutry, Cully-Villette et Villarzel, *ad opus civitate et ville Lausanne et Lustriaci ac omnium castrorum, opidorum et villarum tocius terre dicte ecclesie Lausanne*). Relevons que les autres serments du même type qui nous sont parvenus sont prêtés en faveur de tous les habitants des terres épiscopales mais en présence seulement de gens de Lausanne et des environs.

⁶⁹ *SDS Vd B I n^o 37 p. 28*: des délégués de Lutry, Cully-Villette, Saint-Saphorin - Glérolles, Lucens, Villarzel, Avenches et Bulle se réunissent à Lausanne pour partager avec cette ville les frais encourus à l'occasion de la confirmation des franchises par l'empereur Frédéric III, le 6 février 1469. Cette confirmation avait été requise *pro parte honorabilium civium, burgensium ac habitatorum ac incolarum civitatis necnon villarum, opidorum iurisdictionis et terre ecclesie lausannensis* (*SDS Vd B I n^o 36 p. 26*), ce qui paraît bien impliquer une précédente assemblée, dont nous ignorons cependant tout.

⁷⁰ *MDR XXXV p. 205*.

⁷¹ *SDS Vd B I n^o 211 p. 376 s.* (texte complet in AVL, Chavannes, D 2 p. 274 s.).

⁷² *PS XIII p. 11 n^o 7021*.

⁷³ *PS XIII p. 15 n. b.*

⁷⁴ *MDR VII n^o 100 p. 686 ss.* (traduction française du XVI^e siècle, intégralement publiée) et *SDS Vd B I n^o 221 p. 399 ss.* (publication partielle seulement de la version originale latine).

⁷⁵ *MDR XXXV n^o 4 p. 77 ss.*

On peut hésiter à y ajouter celle du 9 septembre 1481⁷⁶, très particulière puisqu'elle ne comprenait pas l'ensemble des domaines de l'Eglise mais qu'y participaient par ailleurs des envoyés de villes savoyardes.

La documentation dont nous disposons est trop peu abondante pour nous fournir beaucoup de renseignements sur cette institution. Les réunions avaient toujours lieu à Lausanne, à la fois capitale et seule ville véritablement importante des possessions épiscopales, en général dans la grande salle de l'évêché (*in magna aula episcopali*)⁷⁷, mais parfois aussi dans la cathédrale ou ses dépendances⁷⁸, voire dans la maison du conseil (*in stupha domus ville inferioris Lausanne*)⁷⁹. Les matières traitées variaient considérablement: ainsi, en 1462 les délégués reçoivent les serments du chapitre, puis de l'évêque; en 1469 ils s'occupent d'une question fiscale; en 1479 et 1482 ils sont convoqués à propos du conflit opposant les Lausannois à l'évêque, accusé de violer les franchises; en 1481 ils prennent des mesures destinées à obvier à la cherté du blé et à combattre les accapareurs; en 1483 ils débattent du mode des poursuites contre les «hérétiques», c'est-à-dire les sorciers; et en 1526 ils interviennent notamment dans des problèmes monétaires. L'assemblée de 1518 figure à cet égard quelque peu à part: les délégués des terres «extérieures» semblent y avoir servi essentiellement de témoins privilégiés de la révocation du prononcé arbitral du 4 décembre 1517 et de la reconnaissance en faveur de Charles II de Savoie passée le 5 décembre 1517 par les conseils et la communauté de Lausanne⁸⁰.

Le mode de convocation aux Etats de l'Evêché n'était pas le même pour les Lausannois que pour les participants venant de l'extérieur. Alors que ceux-ci étaient invités à comparaître par lettres, à Lausanne l'assemblée était proclamée par criées

⁷⁶ *MDR XXXV* p. 212 s. (texte latin in AVL, Chavannes, D 2 p. 356 s.).

⁷⁷ Cf. *SDS Vd B I* n° 221 p. 402, ao 1518 et *MDR XXXV* n° 4 p. 78, ao 1526.

⁷⁸ Cf. AVL, Corps de Ville, A 143, ao 1462 (chapelle Sainte-Marie) et *MDR XXXV* p. 212, ao 1481 (cloître).

⁷⁹ Cf. *SDS Vd B I* n° 211 p. 376, ao 1479.

⁸⁰ Sur les événements de décembre 1517 et la journée du 10 octobre 1518, cf. J.-FR. POUURET, *La maison de Savoie évincée de Lausanne par Messieurs de Berne*, Lausanne 1962, p. 109 ss.

publiques, comme les réunions de la cour séculière élargie⁸¹. La même différence apparaît dans la composition des délégations: celle de la capitale comprenait habituellement les deux syndics ainsi qu'un nombre variable de conseillers (auxquels s'ajouteront au XVI^e siècle les bannerets), plus une foule, qui devait être parfois importante, de simples bourgeois ou habitants non nommément énumérés⁸². Les autres villes ou châtelainies se contentaient au contraire d'envoyer quelques représentants, le plus souvent deux, voire un seul, parmi lesquels figuraient fréquemment au moins un des gouverneurs ou syndics de l'endroit et même à l'occasion le châtelain épiscopal⁸³.

Les listes de participants que nous possédons varient assez peu en ce qui concerne les villes et châtelainies représentées, soit le «tiers état»⁸⁴. Sont toujours mentionnées, à part Lausanne: Lutry, Cully-Villette, Saint-Saphorin - Glérolles, Lucens, Villarzel⁸⁵ et Bulle. Avenches est représentée en 1462, 1469, 1479 et 1518, mais non en 1526. La Roche-Albeuve n'apparaît qu'en 1479 et 1518. Signalons encore que le procès-verbal établi le 10 octobre 1518, beaucoup plus détaillé que les autres documents dont nous disposons, indique aussi la présence de délégués des villages du ressort de Lausanne, soit Pully, Belmont, Renens, Ecublens, Saint-Sulpice, Prilly, Jouxens, Crissier, Villars-Sainte-Croix, Le Mont, Romanel, Ouchy, Morrens et Cugy⁸⁶. Enfin, nous avons déjà évoqué les particularités de l'assemblée de 1481: elle groupait, outre des représentants de l'évêque et du chapitre, des députés de Lausanne, Vevey, Saint-Saphorin - Glérolles, Cully-Villette, Lutry et Morges. Peut-être faut-il simplement en déduire que l'objet

⁸¹ Cf. *SDS Vd B I* n° 221 p. 402, ao 1518 et *MDR XXXV* n° 4 p. 78, ao 1526.

⁸² Cf. *MDR XXXV* p. 212, ao 1481; *MDR VII* n° 100 p. 693, ao 1518, *MDR XXXV* n° 4 p. 78, ao 1526, etc.

⁸³ Ainsi pour Villarzel et Bulle en 1526 (*MDR XXXV* n° 4 p. 79).

⁸⁴ Ce terme est expressément employé en 1518 (*MDR VII* n° 100 p. 693).

⁸⁵ Sur la représentation de Lucens et Villarzel aux Etats de l'Evêché de Lausanne, cf. A. KOHLER, *Configuration territoriale des châtelainies de Lucens et Villarzel*, *RHV* 1941, p. 275 et *Villarzel l'Evêque, des origines à 1798*, *RHV* 1922 p. 44.

⁸⁶ *MDR VII* n° 100 p. 694. Il est possible que ces localités aient envoyé des représentants également à d'autres occasions, mais que nos sources les aient confondus avec la foule des personnes non nommément désignées.

traité, soit la pénurie de grain, intéressait exclusivement les régions lémaniques, aussi bien épiscopales que savoyardes?

La représentation des deux ordres privilégiés aux Etats de l'Evêché de Lausanne est beaucoup moins bien connue. Seuls deux documents nous fournissent des renseignements à cet égard: selon le procès-verbal de l'assemblée de 1518, le clergé était représenté par dix chanoines et six chapelains de Lausanne, tandis que la noblesse se composait de treize personnes en tout, soit sept Lausannois (pour la plupart des notables membres du conseil de ville), cinq nobles de Lavaux dont Jean Mayor, maire héréditaire de Lutry, et Barthélemy de Prez, sire de Corcelles-le-Jorat. Parmi eux, seuls quelques-uns tenaient de l'évêque un fief avec justice. Tel n'était donc apparemment pas le critère des convocations. Selon le procès-verbal de l'assemblée de 1526, le clergé était représenté par dix-huit chanoines de Lausanne ainsi que par l'abbé de Hautcrêt, celui de Marsens-Humilimont, le prieur de Montheron-Théla et le supérieur du couvent de Lutry⁸⁷, tandis que la noblesse se composait de sept personnes, soit quatre Lausannois (qui tous siégeaient déjà en 1518⁸⁸), à nouveau Jean Mayor et Barthélemy de Prez plus François Gimel, sire de Prilly, qui tenait lui aussi de l'Evêque un fief avec justice. Sans doute faut-il également compter dans le deuxième ordre les officiers épiscopaux présents, soit le juge ou commissaire des appellations, le bailli et le métral de Lausanne.

Nous ignorons totalement comment se déroulaient les délibérations des Etats de l'Evêché de Lausanne et de quelle manière ils prenaient leurs décisions. Le seul texte qui fait allusion à cette question déclare que les délégués ont statué *concorditer et omnes in voto*⁸⁹. Nous ne pensons pas qu'il soit possible de déduire quoi que

⁸⁷ La représentation des couvents de Montheron, Lutry et Hautcrêt, qui dépendaient du temporel de l'évêque de Lausanne, paraît logique. On se serait attendu à voir mentionné à leurs côtés le prieuré de Saint-Sulpice. La présence de l'abbé de Marsens s'explique sans doute par les importantes possessions que cet établissement détenait dans les terres épiscopales, notamment à Lavaux, Bulle et Riaz; cf. J. JORDAN, *L'abbaye prémontrée d'Humilimont (1137-1580)*, *Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg XII* (1926), p. 583.

⁸⁸ Signalons encore que Janin Loys, mentionné parmi les nobles lausannois en 1518, était aussi présent à l'assemblée de 1526, mais comme représentant de la ville de Lausanne.

⁸⁹ Cf. *SDS Vd B I n° 211* p. 376 ss., ao 1479.

ce soit de ces expressions. Relevons toutefois qu'en 1478 et 1479 (mais non semble-t-il lors des autres assemblées connues), il y eut chaque fois deux convocations, à quelques jours d'intervalle, sur le même objet. Peut-être pourrait-on en inférer que les diverses communautés concernées n'envoyaient parfois, selon un procédé que l'on rencontre dans nombre d'autres institutions parlementaires et notamment aux Etats de Vaud⁹⁰, que des députés sans pouvoirs, chargés uniquement d'*ouïr et rapporter*? Une deuxième séance aurait donc été nécessaire pour obtenir une réponse. Cette interprétation pourrait trouver un certain appui dans le texte du document du 13 juin 1479, d'après lequel les *ambassiatores terre Lausanne* se sont réunis *pro relatione et responsione fienda ad proposita in Tribus Statibus reverendi domini nostri episcopi et comitis per prefatum reverendum dominum nostrum Lausanne*, sans doute lors de la séance du 1^{er} juin précédent.

Il existe une similitude étroite entre la cour séculière, lorsqu'elle siège comme autorité législative, et la députation lausannoise aux Etats de l'Evêché: dans les deux cas, on y trouve un certain nombre d'ecclésiastiques et de nobles de la capitale, les principaux magistrats municipaux et membres des conseils de ville ainsi que divers bourgeois ou habitants, non nommément énumérés, qui étaient apparemment libres de participer (ou seulement d'assister?) aux délibérations s'ils le désiraient. Le mode de convocation des Lausannois était en outre le même. Nous pensons donc qu'il faut voir l'origine des Etats de l'Evêché dans un nouvel élargissement de la cour séculière, désormais représentative de l'ensemble des terres épiscopales par l'adjonction de députés des villes et châtellenies «extérieures».

Nous ignorons ce qui a pu amener cette évolution. Il est évidemment plausible qu'elle ait été favorisée par l'exemple des institutions parlementaires voisines, notamment des Etats de Vaud. Il ne semble pas en tout cas qu'elle ait répondu à des réclamations des sujets non lausannois des évêques, désireux d'obtenir une meilleure représentation. Il est frappant en revanche de constater que la plupart des assemblées que nous avons relevées⁹¹ se situent sous les

⁹⁰ Cf. notre ouvrage, cité à la n. 2 ci-dessus, p. 247 ss.

⁹¹ Cette liste n'a cependant rien d'exhaustif et des recherches systématiques permettraient sans doute d'en découvrir d'autres.

épiscopats de Benoît de Montferrand (1476-1491) et de Sébastien de Montfalcon (1517-1536), deux prélats imbus de leurs droits, souvent en conflit avec la ville de Lausanne⁹². Il est dès lors permis de supposer qu'ils ont cherché à s'appuyer contre cette dernière sur leurs autres sujets, qu'ils espéraient moins hostiles ou simplement plus respectueux à l'égard de leur seigneur légitime. On peut relever à cet égard que près de la moitié des réunions connues avaient pour objet, au moins en partie, les différends entre la capitale et les évêques. Si cette hypothèse est exacte, force est alors d'admettre que l'espoir de ces derniers a parfois été déçu. En 1479 par exemple, les Etats de l'Evêché finirent par faire cause commune avec les Lausannois en s'associant à leurs griefs contre Benoît de Montferrand.

Il ne fait aucun doute que les Etats de l'Evêché de Lausanne se rattachent au mouvement parlementaire et qu'ils ont constitué une véritable assemblée délibérante, dont ils présentent toutes les caractéristiques. Ils n'ont toutefois pas joué un rôle important. D'apparition tardive, très irrégulièrement convoqués, ils ne furent jamais vraiment un instrument de dialogue ni une représentation efficace des sujets face aux évêques. Outre dans l'autoritarisme de ceux-ci, notamment des derniers d'entre eux, extrêmement imbus de leurs pouvoirs, il faut à notre avis en rechercher la cause dans l'importance particulière de Lausanne, qui l'emportait de loin, par sa population, son développement économique et sa richesse, sur toutes les autres localités des terres épiscopales. D'une manière générale, les autorités municipales de la capitale ont dû apparaître à elles seules comme dotées d'une représentativité et d'un poids suffisants, d'autant que les intérêts des Lausannois et des sujets des villes et des châtelainies extérieures ne divergeaient pas fondamentalement. De fait, elles formaient un réel contrepoids à la puissance seigneuriale, au point de faire figure par moments de contre-pouvoir. Ce n'est donc vraisemblablement que dans les périodes de crise, où les conflits entre les évêques et Lausanne étaient si exacerbés qu'un changement d'interlocuteur semblait indispensable, qu'il a pu paraître utile de recourir à une institution plus large.

Lors de la conquête bernoise, le plaid général de Lausanne avait depuis longtemps cessé d'exister, au moins comme assemblée

⁹² Cf. POUURET, *Maison de Savoie*, p. 61 ss. et 103 ss.

politique. LL. EE. ne ressuscitèrent évidemment pas cette institution archaïque et désuète. Elles ne recoururent pas non plus à la cour séculière élargie ni aux Etats de l'ancien Evêché, dont nous ne connaissons aucune réunion après 1536. Le Plaict général de 1618 indique certes encore, à son article 299, que *s'il advenoit qu'à l'advenir il fust question d'adjoindre, amplifier ou changer quelques loix et coustumes, cela se devra faire par la convocation des trois estats*⁹³. Il s'agissait cependant d'une formulation inspirée de l'ancien droit, qui ne correspondait plus à la situation réelle au XVII^e siècle. Une remarque de Jacques François Boyve sur cette disposition ne laisse subsister à cet égard aucun doute: ce commentateur relève en effet que les Trois Etats de Lausanne ne se sont plus assemblés depuis le XVI^e siècle et qu'il faut interpréter l'article précité en ce sens que tout changement de loi doit intervenir sur proposition (sanctionnée par Berne) des autorités municipales de Lausanne, d'Avenches et des autres villes soumises au Plaict général⁹⁴.

⁹³ *Le Coustumier et Plaict Général de Lausanne 1618*, éd. L. R. von Salis, *ZSR N. F.* 22 (1903), p. 249.

⁹⁴ *Plaict général de Lausanne avec les commentaires de J. F. Boyve*, dit aussi *Manuscrit de Curtat*, éd. partielle L. R. von Salis, *ZSR N. F.* 22 (1903), p. 250; *les Trois Etats de Lausanne n'ont plus lieu depuis l'expulsion du clerge catholique Romain; ils ne se sont plus assemblés depuis le commencement du seiziesme siecle ... De sorte que cette Loy dont on trouve l'origine dans le vieux Plaict général ne veut dire autre chose, sinon que, s'il s'agissoit de faire quelque changement des loix, c'est à la communauté de Lausanne, représentée par le Conseil des Deux-Cents, aux villes du balliage et à la ville d'Avenches d'en former le plan, d'en demander le changement, et au Prince d'en accorder la sanction, comme cela s'est fait en l'an 1613 ...*